



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : LEVÉE DE 3 ZONES DE PROTECTION

à Pau, le 26 mars 2021

Après quelques cas sporadiques dans les Yvelines et en Corse, le Sud-Ouest de la France est confronté depuis début décembre à un épisode majeur d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Dans cette zone, après de premiers cas dans le marais d'Orx dans les Landes, la maladie circule désormais activement en zone Chalosse, et dans les départements limitrophes (Gers, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Pyrénées).

Près de 500 élevages ont, à ce jour, été déclarés infectés en France dont une très grande majorité dans les Landes.

Le virus en cause (H5N8) atteint exclusivement les oiseaux ; il n'est pas transmissible à l'homme. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

La situation sanitaire au niveau régional et départemental se stabilise progressivement, avec un seul foyer détecté au mois de mars 2021 dans les Pyrénées-Atlantiques (contre 45 en janvier et 13 en février).

Par arrêté préfectoral n° 64-2021-03-18-005 du 18 mars 2021, les mesures jusqu'alors applicables dans les zones ont évolué, permettant notamment la possibilité, basée sur les recommandations de l'ANSES, de remise en place progressive de volailles galliformes dans les zones de surveillance dites stabilisées du département.

Déjà, l'arrêté n° 64-2021-03-23-00007 du 23 mars 2021 a édicté des modifications de zonage suite à 4 premières levées de zones de protection correspondants aux foyers situés dans les communes **d'Amorots-Succos, Andrein, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, Orriule et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques** et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées.

En complément, des surveillances organisées par l'État ont été réalisées dans les élevages commerciaux et les basses-cours autour d'autres foyers visant à vérifier l'absence du virus.

Sur la base des résultats favorables de ces surveillances, de nouvelles zones de protection peuvent être levées.

Ainsi, **trois zones de protection peuvent ainsi être levées à compter du 25 mars 2021** (correspondants aux foyers situés dans les communes d'Aren, Charre, Dognen, Lichos, Lay-Lamidou, Louvie-Juzon, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron et Préchacq-Navarrenx). **Les communes concernées passent en zone de surveillance.**

L'arrêté n° 64-2021-03-25-00011 du 25 mars 2021 édicte les modifications de zonage suite à ces levées de zone.

Pour rappel, les remises en place de galliformes peuvent être réalisées sur autorisation de la direction départementale de protection des populations, sous réserve du respect strict des mesures de biosécurité dans l'élevage, de maintenir les animaux en claustration jusqu'à la levée de la zone réglementée et de faire réaliser une visite vétérinaire 21 jours suivants le repeuplement.

Le repeuplement des palmipèdes est différé compte-tenu de leur réceptivité plus forte à ce virus H5N8 hautement pathogène. Une date indicative est donnée en annexe de l'arrêté joint, sous réserve de la réalisation des surveillances requises et de la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Si la situation sanitaire s'améliore et laisse entrevoir une sortie de l'épizootie, la vigilance doit rester, pour tous, de mise considérant que le risque influenza lié à l'avifaune reste élevé au niveau européen, et français, avec la découverte de plusieurs cas récents d'oiseaux sauvages infectés dans les Ardennes et le Haut-Rhin. Plus proche et inquiétant, de nouvelles suspicions et foyers viennent d'être déclarés en zone indemne du département voisin du Gers, attestant que la situation reste délicate.

La surveillance clinique des volailles, leur claustration en bâtiment ainsi que l'application des mesures de biosécurité par tous, doivent continuer à être respectées.

Contacts :

- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05.47.41.33.80 (semaine)
- Préfecture : Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)